

JUGEMENT AU FOND

Audience du TREIZE SEPTEMBRE DEUX MIL DOUZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Président : Sandrine MARTIN
Greffier : Aurélie TILQUIN
Ministère Public : Stéphane CLEMENT substitut placé

Mention minute :
Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Copie Exécutoire le :

Le MINISTERE PUBLIC,

A :

D'UNE PART ;

Signifié / Notifié le :

ET

A :

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom : P
Prénoms : Alain
Date de naissance :
Lieu de naissance : BELFORT
Filiation :
Demeurant :

Sexe : M

Dépt : 90

Sit. Familiale :
Profession : charpentier
Nationalité : française

Mode de Comparution : comparant

Prévenu de :

ABSENCE DE SECURISATION DE L'ACCES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE SANS MOTIF LEGITIME: NEGLIGENCE CARACTERISEE APRES RECOMMANDATIONS ADRESSEES PAR LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS HADOPI (Code Natinf : 27825)

D'AUTRE PART ;

le 04.10.12
Copies :
- dossier
- LÉGI-PRESSE
Claire LAMY
- PC Impact
NANCY REES
- Ne BENSOUSSAN
BELAS Abin
- LEROY Emmanuelle

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur P Alain a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le 20/07/2012, accusé de réception signé le 26/07/2012 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Monsieur P Alain, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur P Alain est poursuivi pour avoir à :

- L , en tout cas sur le territoire national, du 21/06/2011 au 02/02/2012, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- ABSENCE DE SECURISATION DE L'ACCES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE SANS MOTIF LEGITIME: NEGLIGENCE CARACTERISEE APRES RECOMMANDATIONS ADRESSEES PAR LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS HADOPI

Faits prévus et réprimés par ART.R.335-5 §I AL.1 1°, §II, ART.L.335-7-1 AL.2, ART.L.331-25 C.PROPR.INT. , ART.R.335-5 §I, §III, ART.L.335-7-1 AL.1,AL.3 C.PROPR.INT.

Il résulte du dossier que Monsieur Alain P a reconnu être titulaire de l'abonnement internet visé dans la procédure.

Il convient de se reporter au procès-verbal récapitulatif de la procédure de réponse graduée HADOPI, dressé par Madame BOUSSET, agent assermenté de la commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la Diffusion des Oeuvres et la Protection des Droits sur Internet (HADOPI), en date du 11 avril 2012.

Ce procès-verbal indique que la commission de protection des droits a été saisie le 19 janvier 2011 par un agent assermenté de la SACEM, qui a constaté que la veille, l'oeuvre musicale protégée de Rihanna, intitulée "Rude boy", était mise à disposition depuis l'adresse correspondant à l'ordinateur du prévenu, support de l'abonnement dont il est titulaire.

Ce morceau a été mis à disposition par le biais du protocole Pair à Pair Bittorent.

En conséquence, une première recommandation a été adressée par voie électronique en date du 31 janvier 2011 au prévenu. Cette recommandation l'informait de faits de contrefaçon constatés à partir de son accès internet et lui enjoignait de veiller à y remédier.

Le courrier précisait que son accès internet rendait possible la consultation ou reproduction, sans autorisation, pratique appelée couramment "piratage", d'oeuvres protégées.

Il rappelait en outre qu'en sa qualité de titulaire de l'abonnement à internet, le prévenu était légalement responsable de ces mises à disposition, et ce, même si elles avaient pu être réalisées sans sa permission voire à son insu.

Il lui enjoignait enfin de prendre toute mesure pour sécuriser son accès à internet et éviter que les faits ne persistent sa négligence caractérisée pouvant dans le cas contraire, être sanctionnée par une amende pénale ou une suspension de son accès à internet.

Cette recommandation est restée sans réponse.

Or le 6 mai 2011, soit quatre mois après, la commission de protection des droits a de nouveau été saisie par un agent assermenté de la SSCP cette fois, qui a constaté la veille, une nouvelle mise à disposition de l'oeuvre musicale de Rihanna, "Rude Boy" depuis la même adresse IP , encore par le biais du même logiciel.

Le prévenu s'est donc vu adresser une nouvelle recommandation par voie électronique le 17 juin 2011, envoi doublé d'une lettre recommandée avec accusé de réception, réceptionné le 21 juin 2011 par le prévenu selon accusé de réception signé de cette date.

Cette seconde recommandation, qui rappelait à l'intéressé son obligation issue de l'article L336-3 du Code de la propriété intellectuelle de sécuriser son accès internet pour mettre un terme à des pratiques "privant les créateurs de leur juste rétribution et représentant un danger pour la création artistique et l'économie du secteur culturel", et reprenant les informations de la première recommandation, est restée sans réponse, alors que l'intéressé en a nécessairement eu connaissance.

Or par la suite, la commission de protection des droits a été saisie de 39 procès-verbaux établis par les agents assermentés de la SSCP de la SACEM, qui ont constaté à de nombreuses reprises entre le 17 mai 2011 et le 13 septembre 2011, la mise à disposition de la même oeuvre.

Le 3 novembre 2011, la commission a ainsi envoyé au prévenu une lettre recommandée avec accusé de réception l'avisant que ces nouveaux faits étaient susceptibles de constituer la contravention de négligence caractérisée qui lui est reprochée, et l'a convoqué à une audition le 25 novembre 2011. Ce courrier a été reçu par Monsieur Alain P selon accusé de réception signé le 7 novembre 2011.

L'intéressé ne s'est pas présenté à l'audition, se contentant de faire parvenir un courrier par le biais du Conseil de son épouse mentionnant que des instructions strictes étaient données aux membres de la famille pour éviter que les faits se reproduisent.

Les procès-verbaux des agents assermentés ont néanmoins continué d'affluer vers la commission qui a été saisie de 78 procès-verbaux entre le 26 septembre 2011 et le 3 janvier 2012, toujours concernant la même oeuvre. Entre le 5 janvier 2012 et le 2 février 2012, 31 nouveaux procès-verbaux constatant la mise à disposition de cette oeuvre dans les mêmes conditions ont été adressés à la commission de protection des droits.

La commission a ainsi par délibération du 28 mars 2012, pris la décision de transmettre le dossier à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BELFORT.

L'article R 335-5 du Code de la propriété intellectuelle issu du décret du 25 juin 2010 prévoit que constitue une négligence caractérisée, punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} Classe, le fait sans motif légitime, pour la personne titulaire d'un accès à des services de communication au public en ligne, de ne pas avoir mis en place un moyen de sécurisation de cet accès malgré recommandation de le faire par la commission de protection des droits, dès lors que dans l'année suivant la présentation de cette recommandation, son accès a de nouveau été utilisé à des fins de reproduction, de représentation ou de mise à disposition au public d'oeuvres ou objets protégés par un droit d'auteur.

Il résulte du rappel de la chronologie ci-dessus que malgré plusieurs recommandations le prévenu n'a pas mis en oeuvre un moyen pour sécuriser son accès internet afin d'éviter les nombreuses mises à disposition au public par téléchargement sur réseau Pair à Pair de l'oeuvre protégée de Rihanna intitulée "Rude boy", sans aucun motif légitime, les mises à disposition persistant effectivement dans l'année de présentation de la première recommandation.

A l'audience du 13 septembre 2012, le prévenu s'est contenté de se reporter au courrier du 13 août rédigé par son épouse qui indiquait qu'elle reconnaissait avoir copié deux morceaux de Rihanna, ce que le prévenu avait déjà indiqué lors de son audition par les services de gendarmerie le 28 avril 2012.

Ainsi le prévenu, averti par courriels et courriers recommandés, mais n'ayant mis en oeuvre aucune sécurisation de son accès nécessaire pour que cessent les mises à disposition reprochées, ne peut qu'être déclaré coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

La peine doit tenir compte de la gravité certaine des faits puisque la négligence caractérisée a permis de nombreuses utilisations illégales, 148 procès-verbaux, des agents assermentés des sociétés d'auteurs compositeurs constatant la mise à disposition, ayant été adressés à la commission de protection des droits suite à réception

de la première recommandation. La sécurisation n'a jamais été réalisée, malgré les courriers recommandés ou recommandations électroniques.

Il doit en revanche être tenu compte du casier judiciaire vierge de l'intéressé d'une part et d'autre part qu'un seul titre est concerné par la procédure. Enfin dans son audition par les services de gendarmerie, le prévenu a indiqué ne plus avoir internet depuis février 2012 du fait de difficultés financières.

Ainsi le prévenu sera condamné au paiement d'une amende de 150,00 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur P... Alain prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur P... Alain coupable des faits qui lui sont reprochés ;

CONDAMNE l'intéressé à :

- une amende contraventionnelle de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)** à titre de peine principale pour ABSENCE DE SECURISATION DE L'ACCES AUX SERVICES DE COMMUNICATION AU PUBLIC EN LIGNE SANS MOTIF LEGITIME: NEGLIGENCE CARACTERISEE APRES RECOMMANDATIONS ADRESSEES PAR LA COMMISSION DE PROTECTION DES DROITS HADOPI , faits commis du 21/06/2011 au 02/12/2012 à LEPUIX ;

Le Président avise Monsieur P... Alain que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de VINGT-DEUX EUROS (22 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Sandrine MARTIN, Président, assistée de Aurélie TILQUIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président,



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

